

GE_GERICHTE A/2165/2017 vom 17. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2165_2017

FR: GE_GERICHTE A/2165/2017 du 17 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/2165/2017 del 17 maggio 2018

Regeste

ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE ; ASSURANCE-VIE MIXTE ; ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ; INCAPACITÉ DE GAIN ; INCAPACITÉ DE TRAVAIL | Les polices d'assurance qui couvrent, d'une part, la vie ou le décès, et, d'autre part, l'incapacité de gain, sont assimilables à des assurances combinées, car elles indiquent que les prestations en cas d'incapacité de gain sont « complémentaires » aux prestations en cas de vie ou de décès. En l'espèce, les polices litigieuses prévoient l'octroi d'une rente en cas d'incapacité de gain ininterrompue et non pas d'incapacité de travail passagère, de sorte qu'elles peuvent être assimilées à des prestations pour invalidité. Or, celle-ci n'est pas couverte par la LAMal, si bien qu'à défaut d'un lien matériel avec l'assurance-maladie sociale, les assurances en cause, soumises à la LCA, ne sauraient correspondre à une assurance complémentaire à la LAMal. En l'absence d'une assurance LCA complémentaire à l'assurance-maladie sociale, la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur les conclusions du demandeur relevant de ces polices. | LSAMal.2.al2; OSAMal.1; OAMal.14; LPGA.6; LPGA.7; CPC.63.al1

Erwägungen

E. 2

/

E. 3

, les prestations entières sont accordées. Une incapacité de gain de moins de 1 /

E. 4

ne donne droit à aucune prestation. L'incapacité de gain aux termes de l'art. 50 CGA/1989 existe lorsque, par suite de maladie – pouvant être constatée sur la base de signes objectifs médicaux – ou d'accident, l'assuré est hors d'état d'exercer sa profession ou tout autre activité conforme à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes. L'art. 53 let. c CGA/1989 spécifie que les prestations en cas d'incapacité de gain sont dues à l'expiration du délai d'attente convenu dans le contrat. Le délai d'attente commence à courir lorsque survient une incapacité de gain ininterrompue. b. Force est de constater que la rente annuelle prévue en l'occurrence est subordonnée à l'existence d'une incapacité de gain ininterrompue et pas à une incapacité de travail passagère. Le degré d'incapacité de gain n'est pas calculé en fonction de l'activité habituelle de l'assuré, mais en fonction du marché du travail qui entre en considération pour lui selon les modalités prévues par les CGA/1989, à savoir une activité conforme à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes. Le droit à une rente existe dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans la prévoyance professionnelle, dans l'assurance-accidents et dans l'assurance-militaire (cf. KIESER, op cit., n. 19 ad art. 15). Or, contrairement à ces assurances sociales, la LAMal ne prévoit pas l'octroi d'une rente pour cause de maladie,

étant au demeurant relevé que même dans l'hypothèse où les caisses-maladie doivent fournir des prestations – à titre subsidiaire – en cas d'accident, celles-ci sont limitées au traitement médical, y compris les dommages matériels, les frais de voyage, de transport et de secours ainsi que l'assurance d'une indemnité journalière (art. 70 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 [LAA – RS 832.20]) (cf. FF 1992 I 77 , p. 128 ; Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 18 août 1976, FF 1976 III 143 , p. 213). Ainsi, la protection de l'accident par l'assurance-maladie exclut l'allocation d'une rente, alors que cette prestation est prévue par l'assurance-accidents. Par conséquent, en application de la jurisprudence rendue en lien avec l'assurance d'indemnités journalières due à une maladie, les rentes d'incapacité de gain découlant des polices d'assurance en cause, soumises à la LCA, ne constituent pas des prestations complémentaires à l'assurance-maladie sociale. c. En outre, bien que les trois polices d'assurance soient distinctes, on observe que l'art. 66 CGA/1989 (chapitre 8) auquel renvoie la police d'assurance de prévoyance liée n°1_____, qui fait l'objet d'un arrêt séparé dans la procédure A/5104/2017 disjointe, spécifie entre parenthèses que l'invalidité équivaut à l'incapacité de gain. Ladite police se réfère, à l'instar des deux autres polices ici litigieuses, au chapitre 6 pour ce qui est de la définition de l'incapacité de gain et des modalités d'octroi des prestations (rentes et libération du paiement des primes). Vu ce renvoi, même si le terme « invalidité » n'apparaît pas dans le chapitre 6, il y a lieu de retenir que les rentes prévues, subordonnées à l'existence d'une incapacité de gain ininterrompue, c'est-à-dire durable, peuvent être assimilées à des prestations pour invalidité, ce d'autant plus que, dans son courrier du 23 février 2017, la défenderesse a spécifié que, pour calculer la perte de gain, elle a comparé le revenu de valide et le revenu d'invalidé. Or, l'invalidité n'est pas couverte par la LAMal, si bien qu'à défaut d'un lien matériel avec l'assurance-maladie sociale, les assurances en cause, soumises à la LCA, ne sauraient correspondre à une assurance complémentaire à la LAMal. 15. Pour l'ensemble de ces motifs, en l'absence d'une assurance LCA complémentaire à l'assurance-maladie sociale, la Cour de céans ne peut que décliner sa compétence pour statuer sur les conclusions du demandeur relevant des polices n°2_____ et 3_____. 16. a. D'après l'art. 63 al. 1 CPC, si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. b. Le tribunal qui décline sa compétence à raison du lieu ou de la matière ne peut déléguer sa compétence et charger le juge compétent de statuer. La transmission d'office, bien qu'elle corresponde à la tendance moderne et qu'elle vaille devant les autorités de recours, n'a pas été voulue en première instance, compte tenu des charges supplémentaires qui en découleraient apparemment pour les tribunaux. Il n'y a pas de lacune du Code sur ce point mais un silence qualifié du législateur (François BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 28 et 29 ad art. 63, p. 207ss, et les références). Ce principe a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 4A_332/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2). 17. La demande sera dès lors déclarée irrecevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.